



Le remboursement des frais engagés par la ou le mandataire

1. Généralités

Toutes les dépenses concernant la personne concernée sont réglées au moyen de ses propres comptes bancaires et ne doivent pas être avancées par la ou le mandataire.

👁 [Gestion financière](#) – La gestion des dépenses

La ou le mandataire ne doit en aucun cas prêter de l'argent à la personne concernée (par exemple pour rembourser des dettes) sous risque de ne pouvoir être remboursé.

Si, à titre exceptionnel, la ou le mandataire devait avoir réglé des débours (par exemple, courses, factures) pour le compte de la personne concernée, elle ou il peut obtenir le remboursement en respectant les règles de validation indiquées dans les fiches suivantes.

👁 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel

👁 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé entourage

⚠️ Aucun prélèvement ou remboursement depuis le compte de la personne concernée ne sera toléré en l'absence d'une décision prononcée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

2. Remboursement des frais (débours)

Dans des circonstances particulières où la ou le mandataire a avancé personnellement certains frais (par exemple pour un déplacement, des frais d'hébergement ou de repas), elle ou il peut obtenir le remboursement en respectant les règles de validation indiquées dans les fiches suivantes :

👁 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel

👁 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé entourage